

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 30-54

du 25 juin 1954

modifiant la décision N° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 49 et 50 du Traité,

Vu l'Annexe III du Traité,

Vu les décisions du Conseil de Ministres des 10 avril et 24 juin 1954 relatives à l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux (*Journal Officiel des 28 avril 1954, page 311 et 29 juin 1954, page 427*),

Vu la décision N° 2-52 du 23 décembre 1952 de la Haute Autorité fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité (*Journal Officiel du 30 décembre 1952, page 3*),

Considérant que les aciers spéciaux appartenant au groupe (c) de l'Annexe III du Traité seront intégrés dans le marché commun du charbon et de l'acier à partir du 1^{er} août 1954 et qu'il est en conséquence nécessaire d'établir des prélèvements sur la production de ces aciers suivant les mêmes conditions d'assiette et de perception que celles fixées pour les autres pro-

duits du marché commun par la décision N° 2-52 susvisée,

Après consultation du Conseil,

DÉCIDE :

Article premier

L'alinéa 3 de l'article premier de la décision N° 2-52 susvisée est abrogé.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} août 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 25 juin 1954.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

Franz ETZEL